

Audience d'appel

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'appel

3 Situation en République d'Ouganda

4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen - n° ICC-02/04-01/15

5 Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Président - Juge Piotr Hofmański - Juge

6 Solomy Balungi Bossa - Juge Reine Alapini-Gansou - Juge Gocha Lordkipanidze

7 Audience d'appel - Salle d'audience n° 1

8 Vendredi 18 février 2022

9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 04*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:04:35] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:04:49]

14 Bonjour.

15 Monsieur le greffier l'audience, veuillez appeler l'affaire.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:26] Bonjour, Madame la Présidente,

17 Mesdames et Messieurs les juges.

18 Situation en République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence :

19 ICC-02/04-01/15.

20 Et nous sommes en audience publique.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:05:46] Je

22 vous remercie.

23 Avant les présentations, veuillez noter que, étant donné qu'il y aura une tempête

24 Eunice, la... l'audience ne durera que deux heures. Nous allons commencer les

25 présentations.

26 Commençons par la Défense.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:06:05] Mesdames et Messieurs les juges, Maître

28 Ayena n'est pas bien aujourd'hui et ne sera pas présent.

1 Je suis Chef Taku, et je suis accompagné de mon éminente collègue Beth Lyons, de
2 M^e Thomas Obhof, Morganne Ashley, Ann Babasi (*phon.*) et le professeur Linda
3 Carter, Thibor (*inaudible*), Michael Rowse, Abigail Bridgman et Eniko Sandor.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:06:54] Je
5 vous remercie.

6 Je vois que M. Dominic Ongwen est présent dans le prétoire.

7 Conseil de l'Accusation.

8 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:07:03] Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

9 Pour l'Accusation, M^{me} Meritxell Regué qui est à côté de moi ; deuxième rang,
10 M^{me} *Priya Narayanan, conseil en appel et M. Matteo Costi, conseil en appel ; et au
11 dernier rang, M. Matthew Cross qui est conseil en appel. Et à l'écran, Mesdames et
12 Messieurs les juges, nous avons M. Reinhold Gallmetzer, conseil en appel,
13 M. George Mugwanya, conseil en appel, ainsi que M^{me} Nivedha Thiru. Je suis
14 moi-même Helen Brady, et je suis le Procureur.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:07:44] Je
16 vous remercie.

17 Représentants légaux des victimes, le groupe 1, s'il vous plaît.

18 M^e COX (interprétation) : [10:07:54] Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 Bonjour à tous.

20 Nous avons ici James Mawira, Priscilla Aling, Joseph Manoba sera le conseil
21 principal qui interviendra aujourd'hui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:10] Je
23 vous remercie.

24 Groupe 2 des victimes.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:08:14] Bonjour, Madame la Présidente,
26 Mesdames et Messieurs les Juges.

27 Pour le groupe 2, dans l'équipe commune des représentations des victimes,
28 M. Orchlou Narantsetseg, M^{me} Caroline Walter, et je suis, moi-même, Paolina

1 Massidda.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:08:25] Je
3 vous remercie.

4 Nous avons entendu toutes les équipes. Si la composition des équipes change en
5 cours d'audience, je demanderais aux parties et aux participants de bien vouloir
6 nous en informer.

7 Les dernières observations sur l'appel. Nous allons entendre les dernières
8 observations sur l'appel, les parties et les participants.

9 Le conseil de M. Ongwen, vous avez la parole pendant 30 minutes.

10 M^e TAKU (interprétation) : [10:08:58] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
11 et Messieurs les Juges.

12 Je vais essayer de faire le plus possible d'économie de temps.

13 Si j'y arrive peut-être que M. Ongwen pourra utiliser ce temps-là, si vous
14 l'autorisez.

15 Mesdames et Messieurs les juges, avant mon introduction, je voudrais dire une
16 chose pour le procès-verbal. J'ai entendu les victimes et l'Accusation dire que
17 M. Ongwen n'avait jamais montré de remords au cours du procès, mais je pense
18 que, lorsqu'il s'est rendu, l'Accusation a... n'était pas là pour l'entendre, mais il y a
19 eu un entretien, il a fait une déclaration à la télévision ougandaise, où il a déclaré
20 qu'il regrettait profondément ce qui était arrivé au peuple de l'Ouganda et aux
21 victimes.

22 Le Procureur a... a utilisé cette vidéo pour essayer de remettre en cause ce qui
23 concerne sa santé mentale. S'ils ne l'ont pas utilisé pour cette fin... S'ils l'ont utilisé
24 pour cette fin-là, ils ne doivent pas se plaindre que M. Ongwen... alors... de
25 M. Ongwen alors qu'il a eu l'opportunité de faire part de ses profonds regrets sans
26 appui de son conseil.

27 Puis quand je regarde la partie audio, je pense, le deuxième groupe des victimes a
28 dit qu'il n'y avait pas de possibilité de réconciliation. Le groupe 2 des victimes s'est

1 opposé à l'utilisation d'une vidéo de deux victimes dont... de Lukodi dont une
2 disait qu'elle voulait une conciliation... une réconciliation et l'autre pas. Il faut
3 s'adresser... prendre en compte ce que les victimes ont directement dit à la
4 Chambre.

5 Mesdames et Messieurs les juges, la personne que vous avez sous les yeux et que
6 vous allez écouter aujourd'hui n'est pas le Dominic Ongwen qui était dans la LRA.
7 Ce serait une erreur de juger M. Ongwen au moment de son enlèvement et de la
8 période faisant l'objet des charges et le comparer au M. Ongwen qui est ici devant
9 vous. Ongwen qui est devant les juges au cours de cette audience en appel est un
10 Ongwen qui fait l'objet d'un traitement médicamenteux pour maladie mentale à
11 partir du moment où il s'est... a été... s'est rendu et a été conduit au centre de
12 détention. Lorsqu'il était dans la LRA, au cours de la période faisant l'objet des
13 charges, il était différent, il vivait dans un environnement spirituel et militaire
14 extrêmement contraignant qui était gouverné par Joseph Kony.

15 Au cours du procès et devant la Chambre d'appel, la Défense a accusé l'Ouganda
16 de n'avoir pas protégé Dominic Ongwen, à partir du moment où il a été enlevé et
17 obligé de participer à un conflit armé, en violation de son obligation fondée sur la
18 Convention des Nations Unies des droits de l'enfant, et du Protocole optionnel à la
19 Convention sur la participation des enfants dans les conflits armés, qui ne relèvent
20 pas du régime du traité des Nations Unies sur la traite des êtres humains. L'expert
21 de la Défense, le major Awich, un expert des Nations Unies sur les enfants dans
22 les conflits armés, lui-même ancien enfant soldat, et qui a beaucoup travaillé avec
23 les anciens enfants soldats de la LRA, a expliqué quels étaient les effets et
24 conséquences durables d'un enlèvement, d'une *indoctrination* et de l'utilisation de
25 M. Dominic Ongwen en tant qu'enfant soldat par Joseph Kony.

26 Si l'Ouganda n'avait pas violé ses obligations du traité en ne protégeant pas
27 M. Ongwen et les enfants soldats victimes dans le Nord de l'Ouganda, nous ne
28 serions pas là aujourd'hui.

1 De plus, l'Ouganda est seul responsable de la responsabilisation des auteurs
2 UPDF.

3 La Défense fait observer que l'incapacité de l'Accusation de faire comparaître
4 Joseph Kony est la raison de la transformation de cette affaire qui est passée de
5 sept chefs d'accusation en 2005 à 70, avec huit formes de responsabilité menant à
6 61 peines.

7 M. Ongwen considère que son... sa mise en accusation est une mise en accusation
8 par *proxy*... par procuration.

9 En écoutant certains extraits de la confirmation des charges où il a répliqué qu'il
10 les comprenait... qu'il comprenait qu'il s'agissait de Joseph Kony et de la LRA. « Je
11 ne suis pas Joseph Kony, je ne suis pas la LRA. »

12 La Chambre de première instance lorsqu'elle a ouvert une enquête sur la situation
13 dans le Nord de l'Ouganda a déclaré — je cite : « Le Procureur a procédé à une
14 enquête précisant qu'elle concernerait toute la situation dans le nord de
15 l'Ouganda, quels que soient... quels que soient les auteurs des crimes faisant l'objet
16 de l'enquête. »

17 Le Procureur n'a pas poursuivi l'UPDF, en dépit du fait que de nombreuses
18 victimes qui ont comparu en tant que témoin à statut double, certaines victimes de
19 la Défense également, ont... fait des témoignages extrêmement douloureux
20 concernant des crimes commis par l'UPDF, avant, pendant et après la Poigne de
21 fer.

22 Au sujet de la complémentarité, Mesdames et Messieurs les juges, la base légale de
23 la complémentarité lors d'une condamnation est que les circonstances personnelles
24 et atténuantes concernant la personne condamnée doivent être prises en compte
25 au titre de la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve.

26 La complémentarité ne se confine pas à l'article 17 du Statut, mais au contraire,
27 concerne le Statut de Rome tout entier, et est placé de façon extrêmement
28 importante au paragraphe 10 du préambule, avec deux dispositions qui doivent

1 être prises ensemble dans ce contexte.

2 Le principe de complémentarité.

3 Le paragraphe 10 met l'accent sur le fait que la compétence de la Cour doit être
4 complémentaire aux juridictions pénales nationales.

5 Conformément à l'article 1, lorsqu'elle exerce sa compétence, la Cour a le pouvoir
6 d'exercer sa compétence de façon complémentaire avec les juridictions pénales
7 nationales.

8 Rien ne montre que le mécanisme de justice traditionnel acholi et que cette Cour
9 s'excluent mutuellement. Rien ne devrait empêcher la Chambre de première
10 instance d'utiliser le mécanisme de justice traditionnel acholi.

11 À cette étape de l'appel, nous ne demandons plus à la Cour de remplacer le Statut
12 de Rome par le mécanisme de justice traditionnel acholi. Ce que nous demandons,
13 c'est que cette Cour trouve une base légale pour adopter le mécanisme de justice
14 traditionnel acholi dérivant du principe de complémentarité, en tant que
15 circonstance atténuante ou personnelle, pour réduire la peine et permettre à
16 l'appelant de rentrer chez lui, et d'être soumis à la procédure dans le cadre du *mato*
17 *oput*.

18 Refuser de faire cela, Mesdames et Messieurs, ce serait commettre une erreur
19 judiciaire. J'ai entendu le témoignage du témoin à cet effet, cela fait partie des
20 questions très importantes, organiques de... du... de la justice pénale
21 internationale. C'est quelque chose qui doit pouvoir prendre en compte le
22 mécanisme du *mato oput* pour permettre une réconciliation.

23 Mesdames et Messieurs les juges, nous voudrions parler de la question de la
24 destruction.

25 Nous considérons que ceci n'a pas été pris en compte dans ce procès que dans la
26 mesure où ça n'a pas été apprécié correctement.

27 Deuxième point, Dominic Ongwen ayant été enlevé et fait l'objet d'une traite et
28 mise en esclavage en tant qu'enfant soldat à l'âge de 9 ans, et étant resté dans la

1 LRA pendant plus de 27 ans, n'a jamais été exposé à aucun autre type de loi que
2 celle... que les 10 commandements de la LRA, l'*indoctrination* spirituelle et la
3 contrainte qui a suscité chez lui une maladie mentale ou une déficience mentale.

4 C'est... Une personne qui a été soumise à cela devrait être jugée sur base d'un
5 principe de... l'ignorance n'est pas une défense, nous disons que non. Ce que cette
6 Cour doit prendre en compte, c'est qu'après ces expériences de spiritualité et
7 d'*indoctrination*, et dans un environnement sordide et contraignant dans la LRA,
8 Dominic Ongwen, lorsqu'on lui ordonnait d'exécuter les ordres qui font l'objet des
9 charges, il avait toujours la capacité de dire : « Eh bien, qu'est-ce que je fais ? »
10 Selon nous, il n'en avait pas cette capacité, parce que cette capacité d'apprécier la
11 nature de son comportement avait été détruite.

12 Et nous en arrivons à une question extrêmement importante. Mesdames et
13 Messieurs les juges, je m'adresse à vous ainsi qu'à la juge Alapini. Vous voyez que
14 quand... la façon dont une brigade est constituée, il y avait un officier qui rendait
15 compte à Joseph Kony, qui était le chef de la sécurité. Donc, si vous connaissez les
16 circonstances et vous savez comment cela fonctionne, alors, vous voyez quels sont
17 les rôles joués. Ceci est fondé sur le témoignage de témoins.

18 Mesdames et Messieurs les juges, pour ce qui est des preuves qui figurent dans le
19 dossier de cette affaire : Dominic Ongwen, dit-on, n'a jamais été menacé par
20 Joseph Kony lorsqu'il désobéissait... sans qu'il y ait de conséquence. Toutefois, la
21 Chambre n'a pas tenu en compte, dans son analyse, une communication entre
22 Joseph Kony et Vincent Otti le 16 avril 2003, où Joseph Kony a déclaré qu'il
23 condamnait Dominic Ongwen, l'appelait un commandant faible, et disant que si
24 Dominic ne faisait pas attention, il serait dégradé et que quelqu'un d'autre
25 s'occuperait de la brigade.

26 Dans un rapport du renseignement UPDF, UGA-OTP-0255-0943, à partir de la
27 ligne 0945, à... « Un... les officiers du raisonnement ont déclaré que Dominic
28 Ongwen avait évité de peu d'être exécuté par Joseph Kony pour son contact avec

1 le général Salim Saleh. » C'est à la page, en bas... c'est une note en bas de page du
2 paragraphe 2611 du jugement de première instance — note en bas de page 6969,
3 page 37.

4 Le premier témoin, le P-0403, a dit, sur base de renseignements obtenus auprès de
5 l'UPDF, que les choses s'étaient déroulées comme ça.

6 Mesdames et Messieurs les juges, Madame la Présidente, le témoin 0209 s'est
7 confié directement à Dominic Ongwen, au moment de sa tentative d'évasion. Et
8 on lui a demandé : « est-ce que vous... »... ils savaient tous que Dominic Ongwen
9 allait être exécuté par Joseph Kony. Ceci est... corrobore le rapport de l'UPDF selon
10 lequel Ongwen était menacé. Et j'ai cité également le témoin P-0205, qui figure
11 dans nos observations dans notre mémoire.

12 Je ne vous donne pas les détails, tout cela figure dans notre mémoire en appel. Il
13 était commandant de bataillon, et il a témoigné qu'à la suite du contact avec Salim
14 Saleh, Kony avait donné des instructions au commandant de bataillon d'exécuter
15 Ongwen. Et... alors qu'ils allaient l'exécuter, le responsable s'est arrêté. Il l'a
16 emmené à Control Altar.

17 Le Procureur a déclaré qu'il était commandant. Le commandant de Control Altar a
18 toujours été Vincent Otti, et non pas Ongwen. Et nous pouvons prouver qu'il...
19 Dominic Ongwen était, à l'époque, une personne malade, incapable de mener des
20 opérations.

21 Mesdames et Messieurs les juges, au sujet de sa blessure.

22 Le journal ISO du 17 septembre 2003, où Vincent Otti confirmait à Joseph Kony la
23 désignation de Dominic Ongwen en tant que commandant en second de la
24 brigade Sinia, avait cette note : « Mais puisqu'il est toujours malade,
25 Lapanyikwara (Lapaico) devrait exercer les commandements. » Et Kony lui a
26 répondu : « Lapaicho pourrait effectivement exercer le commandement, mais
27 plutôt Isaya Laoum devrait être celui qui assurera le commandement parce que
28 Dominic Ongwen est toujours malade. » C'est Vincent Otti qui était le

1 commandant de l'opération à Pajule. Dominic Ongwen était malade. C'est un
2 autre commandant, Isaya Laoum, qui devait prendre le commandement, parce
3 que Dominic était à Control Altar.

4 Pour ce qui est de la participation de l'attaque à... sur Pajule, la Chambre n'a pas
5 tenu en compte son incapacité, et l'a condamné. Et pourtant, le témoin 0205, qui
6 était le témoin vedette de l'Accusation, avait... qui a sauvé Dominic Ongwen
7 lorsqu'il a été blessé, a témoigné que la blessure était très, très grave et que la
8 conséquence de cette blessure dont souffrait Ongwen... on le voit encore ici au
9 centre de détention, où ils ont dû lui accorder un traitement spécial pour le
10 stabiliser. Il a été handicapé, sa jambe avait été blessée ; il était handicapé. Il y a
11 une photo qui est versée au dossier, et le témoin dit qu'il avait passé neuf mois à
12 l'hôpital. Le Procureur n'a pas pris ce témoignage oculaire en compte. La Chambre
13 de première instance non plus.

14 Personne n'a remarqué quel était l'état de Dominic Ongwen au cours de la période
15 faisant l'objet des charges, que ça soit sa santé mentale... Le docteur Akena et le
16 professeur Ovuga ont examiné la blessure, il y a eu 11 balles dans le corps de
17 Dominic Ongwen, qui est ici aujourd'hui. Ça, c'est l'ampleur de sa blessure.

18 La Chambre de première instance a rejeté un rapport sur base de la méthodologie,
19 un rapport d'un psychologue, rapport élaboré également par deux éminents
20 psychiatres qui ont consacré leur temps à aider et sauver des enfants soldats, qui
21 étaient eux-mêmes victimes de la guerre. Et le professeur Ovuga a dit que sa
22 famille était morte, elle-même, à la suite de cela. Mais comme ce sont des
23 professionnels, ils n'ont pas pris cette situation en compte. Il faudrait donc se
24 fonder sur les preuves pour juger, et non pas sur des questions abstraites.

25 Mesdames et Messieurs les juges, nous allons maintenant, passer très brièvement
26 en revue ce qui s'est passé à Odek.

27 Au paragraphe 548 de la confirmation des charges, on y affirme qu'Okwonga
28 Alero faisait partie d'un plan commun, avec les commandants des brigades

1 Trinkle. Or, la Chambre de première instance a déterminé qu'Okwonga Alero
2 n'était pas présent, mais Vincent Otti l'était, Raska Lukwiya était présent,
3 Abudema était présent aussi. Mais on a considéré que le P-0041 n'était pas fiable
4 dans ce domaine, que des membres clés de la planification n'étaient pas pris en
5 compte.

6 Et la Chambre a également affirmé que Joseph Kony avait donné les ordres
7 concernant Odek, lors d'un discours au Soudan où Dominic Ongwen n'était pas
8 présent. Mais il en a probablement entendu parler. Et la Chambre de première
9 instance a dit que ça n'avait pas d'importance, qu'Ongwen avait entendu cela ou
10 pas, et que la responsabilité de Joseph Kony n'était pas celle à prendre en compte.

11 Qu'en est-il du plan commun dans ce contexte ?

12 Eh bien, la Chambre a également conclu que Joseph Kony avait parlé à Acellam
13 qui était un des commandants. Et d'ailleurs, Joseph Kony pouvait donner des
14 ordres à n'importe qui. Au sein de l'ARS, ce qui comptait, ce n'était pas le grade
15 mais c'était la fonction — la fonction. Et Kony avait ce pouvoir. Et c'est lui qui
16 donnait les ordres, c'est lui qui envoyait les... les gens en prison. Donc, il a parlé à
17 Ben Acellam, Ben Acellam... et il a organisé un groupe pour aller à Odek. Et la
18 Chambre de première instance — paragraphe 1442... la Chambre a bien constaté
19 qu'Ongwen n'était pas au commandement pendant cette attaque. Et Ocan Labong,
20 qui était le numéro 2, commandant n° 2 dans la brigade Sinia, eh bien, nous avons
21 des informations et cela figure dans le rapport de renseignement de l'UPDF, que la
22 Chambre d'ailleurs a écarté. Mais enfin, sur la base de tous les rapports reçus de la
23 part de source multiples, eh bien, nous savons effectivement qu'il était là.

24 Et puis, P-0003, un témoin de l'Accusation, dans son rapport initial devant cette
25 Cour, il a déclaré qu'Ocan Labongo, eh bien, était effectivement celui qui était
26 présent.

27 En ce qui concerne Lukodi : on s'est caché derrière les pseudonymes de personnes.
28 P-0205 sur... sur lequel s'est appuyée la Chambre en partie, eh bien, en fait, la

1 Chambre a conclu qu'il n'était pas fiable par rapport à ce qui a été dit sur l'attaque
2 sur Odek et le comportement criminel de M. Ongwen.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:34:41] Vous disposez encore de
4 cinq minutes.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:34:44] Même chose en ce qui concerne Lukodi. Il a
6 déclaré qu'Ongwen a parlé à la radio, et il a demandé à 0205, le commandant de
7 bataillon, et il a déclaré que personne n'était... n'était mort, et que les épouses de
8 M. Ongwen étaient bien présentes. Il a déclaré que M. Ongwen était très en colère
9 d'entendre que certains avaient trouvé la mort.

10 Madame la Présidente, Ongwen n'est pas devenu le commandant de la brigade
11 Sinia avant le 4 mars 2004. Donc, le condamner pour toutes les crimes... tous les
12 crimes commis pas la brigade Sinia à partir du 2 juillet, c'est inéquitable, c'est
13 inéquitable. Qu'en est-il des autres commandants de bataillons ? Qu'en est-il de
14 Joseph Kony ? C'est tout à fait injuste. Combien... combien de femmes sont venues
15 ici déposer ? Les éléments de preuve montrent que lorsqu'il... lorsque les gens
16 transportaient de la nourriture, eh bien, ils étaient ensuite remis en liberté. Et
17 Ongwen n'était même pas présent.

18 Nous demandons à la Chambre de déterminer qu'effectivement, il a donné cet
19 ordre. Et il y a le rapport médical de M. Ongwen également, au centre de
20 détention, qu'il faut examiner.

21 Les juges... Et vous pouvez demander, d'ailleurs, au centre de détention de
22 produire tous les rapports médicaux qui ont été établis, alors qu'il se trouvait en
23 détention.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:37:01]
25 Merci beaucoup, Maître.

26 L'Accusation. Je donne la parole à l'Accusation.

27 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:37:14] Madame la Présidente, cette semaine,
28 nous avons discuté de beaucoup de questions, en l'espèce. Nous avons examiné

1 cette affaire de tous les angles, et comme on l'a observé pendant cette semaine,
2 certaines des questions soulevées ici peuvent a priori, dans l'abstrait, sembler
3 pertinentes. Mais lorsqu'on l'examine les choses comme il se doit de plus près, les
4 fait de l'espèce, ce n'est plus le cas.

5 Nous comprenons tous ici la nécessité de faire preuve de prudence lorsque l'on
6 prend en compte des cultures avec lesquelles on n'est pas familier, ou des types de
7 traumatisme que nous n'avons pas nous-mêmes subis. Mais c'est justement cette
8 prudence qui plaide pour que l'on laisse de côté les hypothèses émises et qu'au
9 contraire, on prend en compte... on prenne en compte les éléments de preuve
10 effectifs qui ont été collectés, entendus par la Chambre d'appel et évalués par
11 celle-ci. Pour cette raison, nous recommandons le jugement à cette Chambre, qui
12 présente tous les éléments de preuve de manière exhaustive, ainsi que le
13 raisonnement détaillé de la Chambre à leur sujet. Et nous vous demandons de
14 prendre en compte soigneusement tout ce qui figure là, y compris certains des
15 éléments que nous avons entendus cette semaine.

16 Nous devons terminer cette procédure à l'endroit où nous l'avons commencée.
17 Nous devons garder à l'esprit la responsabilité pénale de Dominic Ongwen, tel
18 que cela a été établi dans les éléments de preuve, et accorder la même importance
19 au crime brutaux qu'il a commis, et aux nombreuses victimes qui ont subi ces
20 crimes.

21 Les crimes eux-mêmes et leurs graves conséquences n'ont peut-être pas fait l'objet
22 d'une discussion cette semaine autant que ceux qui ont participé à ces débats
23 auraient pu attendre. Il faut rappeler les nombreux crimes distincts dont
24 M. Ongwen s'est rendu responsable, commis dans quatre... lors de quatre attaques
25 distinctes sur des camps de réfugiés... de déplacés internes différents, contre des
26 femmes, des enfants appartenant à la propre maisonnée de M. Ongwen, et au sein
27 de l'ARS, pendant des mois, pendant des années. Ces crimes incluent des attaques
28 sur des civils, des massacres, des viols, des grossesses forcées, des mariages forcés,

1 constitutifs d'actes inhumains, de la torture, des réductions en esclavage,
2 l'esclavage sexuel. Certaines victimes ont été emmenées de leurs foyers et
3 contraintes de devenir des enfants soldats, d'autres ont été forcées de devenir des
4 épouses — entre guillemets — de membres de la brigade Sinia.

5 La Chambre de première instance a entendu que M. Ongwen avait agi avec
6 cruauté, certaines victimes l'ont décrit comme les forçant à frapper une autre
7 personne à mort. Deux victimes ont raconté cela. Il a soumis beaucoup d'entre
8 elles à une violence sexuelle répétée. Cependant, d'autres témoins se souviennent
9 que, quelquefois, il leur montrait une certaine gentillesse. Il jouait avec les plus
10 jeunes. Il aimait les plaisanteries. Il s'occupait de ses hommes. Il faisait donc la
11 distinction entre le bien et le mal. Et il pouvait faire l'objet de pitié. Mais dans les
12 crimes qui sont présentés devant cette Cour, ça n'a pas été le cas.

13 Pendant des périodes appropriées devant cette Cour, la victimisation a... de
14 M. Ongwen a bien été reconnue par la Chambre de première instance. Mais on ne
15 peut pas définir M. Ongwen uniquement par le fait qu'il ait été victime lui-même.
16 Il était et il est bien plus que cela. Donc, nous devons éviter toute hypothèse en ce
17 qui concerne ses capacités potentielles peut-être. Comme la Chambre de première
18 instance, nous aussi nous nous en tenons aux éléments de preuve. Personne que
19 vous n'avez... que vous ayez entendu... ou rien de ce que vous avez pu entendre
20 cette semaine ne peut changer cela, rien de... au cours de cette procédure en appel,
21 de la part des parties ou des *amici curiæ*, ne constitue un élément de preuve. Nous
22 ne sommes pas témoin. Vous devez trancher cet appel à la lumière des éléments
23 de preuve que vous avez entendus, tout en gardant à l'esprit, naturellement, le... la
24 norme de réexamen pour une Chambre d'appel en ce qui concerne les erreurs
25 factuelles. Les éléments de preuve sont là. Et tous ces éléments de preuve qui ont
26 été rappelés ici ont été présentés au procès. Ils ont été jugés par la Chambre de
27 première instance de manière raisonnable et correcte.

28 Madame la Présidente, je n'ai pas l'intention de reprendre tous les arguments qui

1 ont été entendus cette semaine. Je vais simplement rappeler certains points clés
2 qui ne sont là que pour renforcer le caractère valable de la Chambre et de son
3 approche pendant toute la procédure et dans sa décision finale.

4 Le premier jour, nous avons montré que la Chambre de première instance a été à
5 la fois raisonnable et correcte en concluant que la responsabilité pénale de
6 M. Ongwen ne saurait être exclue, au titre de l'article 31-1-a ou d. Pour déterminer
7 l'absence de ces motifs au-delà de tout doute raisonnable, et contrairement à ce qui
8 a été suggéré par la Défense, il n'était nécessaire pour la Chambre que de ne
9 constater qu'un des éléments de ces motifs pour exclure la responsabilité pénale...
10 n'était pas possible raisonnablement. Et la Chambre l'a fait à juste titre.
11 M. Ongwen était en pleine possession de ses facultés mentales et n'a pas agi sous
12 la menace d'une mort imminente ou d'une atteinte à son intégrité physique
13 continue, imminente et grave. Madame la Présidente, vous avez réexaminé toutes
14 les soumissions, les éléments de preuve et vous... vous vous êtes assurée que la
15 Chambre de première instance a bien été exhaustive et correcte dans son
16 approche. Une fois que vous aurez fait cela, il n'est tout simplement plus
17 nécessaire, ou il n'y a plus de motifs de réexaminer l'ensemble des éléments de
18 preuve *de novo*.

19 Le comportement de M. Ongwen parle de lui-même. Les éléments de preuve
20 montrent qu'il était un commandant sûr de lui et efficace, qui exerçait son propre
21 jugement sur la base de ce qu'il pensait être bien ou mal. Ces éléments de preuve
22 montrent qu'il n'existait pas de menace objective contre lui. Mais également, qu'il
23 n'a pas agi comme s'il pensait lui-même qu'il était effectivement menacé. En outre,
24 son comportement criminel n'était ni nécessaire ni raisonnable, il n'avait pour
25 intention que d'aller bien au-delà, bien au-delà, de tout préjudice qu'il aurait pu
26 éventuellement subir.

27 Madame la Présidente, nous n'avons pas de doute que, effectivement, il peut
28 exercer... il peut exister des circonstances où il est approprié de ne pas condamner

1 des victimes faisant... ayant été victimes de trafic, pour des crimes qui résultent
2 directement du fait qu'elles ont fait l'objet de trafic. Mais même si l'on devrait
3 retenir cela comme principe, ça n'est pas un principe qui fait partie du mandat de
4 cette Cour. D'ailleurs, on ne peut pas le considérer comme un des crimes les plus
5 graves. Il ne peut pas... on ne peut pas défendre que ceci puisse être conçu pour
6 excuser des meurtres multiples, des viols, des réductions en esclavage répétées
7 pendant des années, commis par des commandants de haut grade. Quoi qu'il en
8 soit, l'article 31-1 alinéa d est l'unique voie par lequel... par laquelle le Statut prend
9 en compte des préoccupations en matière de droits de l'homme contradictoires et
10 en cause. Et ces termes garantissent qu'on ne puisse appliquer ce principe que
11 dans des cas appropriés.

12 Que l'on appelle M. Ongwen... que l'on considère M. Ongwen comme une
13 personne ayant fait... ayant été victime de trafic ou non, ce qui est tout à fait clair,
14 c'est qu'au moment des crimes faisant l'objet des charges, il n'était pas sujet à la
15 domination d'un autre, et ces crimes ne résultaient pas non plus d'un trafic
16 précédent. Au contraire, à tous égards, et pendant toute la période pertinente pour
17 les charges, Dominic Ongwen était maître de lui-même et agissait avec une
18 autonomie suffisante pour qu'il soit déclaré coupable. La Chambre de première
19 instance, à juste titre, a examiné les faits clés et a tiré les conclusions raisonnables.
20 On ne peut pas tout simplement lui reprocher de n'avoir pas utilisé la
21 terminologie que certains pourraient préférer.

22 Mardi, le deuxième jour de cette audience, nous avons montré que la Chambre de
23 première instance avait condamné, à raison, M. Ongwen des 19 chefs de crimes
24 sexuels et sexistes. Elle a évalué soigneusement les éléments de preuve des
25 victimes, y compris des éléments de preuve figurant en dehors de la période des
26 charges — comme elle en a la possibilité —, et a interprété de manière correcte les
27 éléments juridiques. Et d'ailleurs, ce n'est qu'en reconnaissant les intérêts protégés
28 distincts de ces crimes distincts, dans notre Statut, que nous pouvons,

1 effectivement, donner vie et signification à ce que les rédacteurs avaient projeté. Et
2 le moment ne pourrait être plus opportun, moment où la CPI célèbre ses 20 années
3 d'existence, cette Cour doit montrer la voie dans l'interprétation de ces crimes en
4 cohérence avec son Statut, les droits de l'homme internationalement reconnus et
5 son mandat clé.

6 Nous avons également montré que la Chambre de première instance a eu raison
7 de prononcer des condamnations cumulatives. Bien que certaines de ces
8 condamnations couvrent ou sont prononcées avec un comportement qui se
9 chevauche partiellement, chaque condamnation prononcée par la Chambre de
10 première instance représente un intérêt protégé différent, et entoure la criminalité
11 de M. Ongwen. Il s'agit d'un crime distinct qu'il a commis, d'un crime
12 véritablement distinct. Pour l'ensemble des crimes visés dans cette affaire, eh bien,
13 il est essentiel qu'effectivement, on puisse tirer des conclusions claires et précises,
14 qui... qui qualifient et créent la base de sa responsabilité et des réparations. Ceci
15 est tout à fait cohérent avec le Statut. Article 78-3 garantit que les peines restent
16 équitables et justes. Le jugement est également cohérent avec les droits humains
17 internationalement reconnus. Et c'est la seule manière d'évaluer cette question
18 dans le contexte unique de la Cour, qui se reflète également dans la sagesse des
19 juges professionnels de cette Cour, et dans les tribunaux internationaux ad hoc, et
20 ceci au cours de ces 20 dernières années.

21 Pendant cette semaine, nous avons également montré que cette Chambre avait
22 mené la procédure de manière équitable et sans délai, en respectant totalement les
23 droits de M. Ongwen. Toutes les questions qui ont été soulevées par M. Ongwen,
24 au cours de cet appel, ont été correctement examinées par cette Chambre.

25 S'agissant de la peine fixée à 25 ans, c'est une peine juste et proportionnée aux
26 crimes qu'il a commis et à sa culpabilité. La Chambre de première instance n'a pas
27 commis d'erreur. M. Ongwen... le fait que les motifs à... alloués par M. Ongwen
28 pour (*inaudible*) sa responsabilité criminelle n'aient pas justifié une atténuation de

1 sa peine, eh bien, c'est simplement que la Défense n'a pas pu défendre cela. Quoi
2 qu'il en soit, la Chambre de première instance a reconnu un contexte factuel
3 similaire pour tous ces motifs qui n'ont pas été retenus, en prenant en compte le
4 fait... ses expériences pendant son enfance, en tant que circonstances atténuantes,
5 et son enlèvement au sein de l'ARS. La Chambre a réduit chacune des peines
6 individuelles d'environ un tiers, et a réduit sa peine conjointe qui aurait dû être
7 une peine de vie... d'emprisonnement à vie, à une peine de 25 ans. La Chambre de
8 première instance n'a pas été aveugle aux circonstances de M. Ongwen, bien loin
9 de cela, elle a pris en considération toutes ses expériences en le condamnant, à
10 raison, en respectant le droit.

11 Madame la Présidente, nous ne nions pas le fait que M. Ongwen ait fait l'objet de...
12 d'épreuves. Et son histoire est une histoire, effectivement à bien des égards, triste.
13 Mais cela n'exclut pas... cela ne l'excuse pas d'avoir infligé de grandes souffrances
14 à de très nombreuses victimes. Cette Cour a agi en respectant le droit humanitaire
15 international. Et nous avons montré que le droit appliqué en l'espèce a bien
16 respecté cette norme. Il est également vrai, cependant, que les droits de
17 M. Ongwen ne sont pas les seuls droits en cause, ici. Dans le cadre d'un procès
18 équitable, les victimes également ont le droit de voir poursuivis, de manière
19 effective, tous ceux qui sont responsables de violation grave de leur droit.

20 Et c'est exactement ce que cette Chambre de première instance a fait en l'espèce. La
21 responsabilité légale de M. Ongwen ne se limite pas... ou n'est pas balayée par ses
22 expériences. Il ne saurait être défini uniquement par ce qui lui est arrivé. Et par
23 conséquent, il doit rendre des comptes, même s'il mérite également que l'on
24 reconnaisse certaines de ses expériences dans la peine qui a été prononcée. Et cela
25 a bien été le cas.

26 Madame le Président, M. Ongwen a été condamné correctement par la Chambre
27 de première instance. La peine de 25 ans qui lui a été imposée est en bonne
28 mesure, vu la gravité de ses crimes et sa culpabilité en tant que criminel. Et nous

1 demandons que cet appel soit rejeté, et que les condamnations soient confirmées
2 ainsi que la peine qui lui a été impartie.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:55:30]

4 Nous allons maintenant donner la parole aux représentants légaux du groupe 1.

5 M^e COX (interprétation) : [10:55:37] M. Manoba va intervenir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [10:55:41]

7 Vous disposez de 15 minutes, Maître Manoba.

8 M^e MANOBA (interprétation) : [10:55:46] Je vous remercie, Madame la Présidente,
9 Mesdames et Messieurs les juges.

10 Depuis quelques jours vous avez entendu des observations sur différentes
11 questions identifiées par la Chambre, et les questions évoquées par la Défense. Et
12 vous avez invité les parties et les participants et *amici curiae* à s'adresser à vous sur
13 ces points.

14 Il est bien établi, par le Statut et la jurisprudence de la Chambre d'appel, que cette
15 Chambre ne peut exercer sa compétence de révision en appel, pour écarter les
16 décisions de la Chambre de première instance, qu'en de rares occasions. Dans
17 l'affaire en cours, la Défense de M. Ongwen a allégué qu'il y avait des erreurs de
18 droit et de fait, ainsi que des vices de forme... des vices de procédure dans la
19 décision de la Chambre de première instance. Nous nous sommes adressés à vous
20 sur la norme pertinente appliquée en appel, à la fois dans nos écritures et dans nos
21 observations orales. Il faut remarquer, et nous estimons que dans leurs
22 observations

23 en appui de cet appel, la Défense de M. Ongwen n'a pas pu démontrer que la
24 Chambre de première instance avait mal interprété le droit et, le cas échéant, que
25 l'erreur aurait eu une répercussion importante sur la décision de culpabilité de
26 M. Ongwen. Elle n'a pu démontrer que la Chambre de première instance avait
27 clairement mal apprécié les faits ou avait pris en compte des faits non pertinents,
28 ou n'avait pas pris en compte des faits pertinents. La Défense de M. Ongwen n'a

1 pas pu démontrer non plus que la Chambre de première instance avait commis
2 une erreur de procédure dans sa décision, parce qu'elle aurait fondé sa décision
3 sur une interprétation erronée du droit, ou que la décision était basée sur une
4 conclusion inexacte des faits, ou que la décision équivalait à un abus de discrétion.

5 Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais maintenant vous parler d'un
6 domaine important, donc nous considérons que la Chambre souhaiterait les
7 examiner.

8 Il y a tout d'abord l'applicabilité et l'utilisation de la Défense qui invoquait l'article
9 31-1-a, et l'article 31-1-d.

10 La Défense de M. Ongwen a invoqué, au cours du procès, l'article 31-1-a, en
11 avançant qu'il devrait être acquitté, étant donné qu'il y avait un effet cumulé d'une
12 combinaison de manque de capacité à comprendre l'illégalité de son
13 comportement, à la période visée, à la suite de déficience ou maladie mentale, et
14 les menaces... et l'esprit de Joseph Kony, dans le cadre duquel il vivait et agissait.

15 À notre avis, il n'est absolument pas logique que, d'un côté, M. Ongwen, au
16 moment de la période visée, aurait pu fonctionner avec des déficiences ou une
17 maladie mentale adoptant des formes multiples qui auraient détruit sa capacité à
18 comprendre l'illégalité de son comportement, tout en même... alors que dans le
19 même temps, il avait la capacité de comprendre qu'il faisait l'objet d'une menace
20 de mort imminente, ou de préjudice corporel grave, continu ou imminent à son
21 rencontre, ou une autre personne, et qu'il n'avait agi que de façon nécessaire et
22 raisonnable pour éviter cette menace. Nous invitons la Chambre à confirmer la
23 décision de la Chambre de première instance, à savoir, que les deux motifs
24 d'exonération d'une responsabilité pénale ne peuvent pas coexister même en
25 théorie, étant donné que l'un est fondé sur la destruction d'une capacité qu'a une
26 personne de comprendre l'illégalité ou la nature de son comportement, ou la
27 capacité de contrôler son comportement et de se conformer aux exigences du
28 droit. Et d'un autre côté, la capacité à faire un choix conscient de se comporter de

1 telle façon que cela constitue un crime basé sur une évaluation du préjudice en
2 cause. C'est au paragraphe 71 du jugement, paragraphe 2671 du jugement de
3 première instance.

4 Vous avez entendu dire également que M. Ongwen avait fait l'objet d'une
5 *indoctrination* par Joseph Kony, dans la LRA. L'enlèvement de M. Ongwen, son
6 *indoctrination*, son expérience dans son enfance, ont été présentés comme un motif
7 d'exonération de sa responsabilité pénale. Comme nous l'avons fait observer, cette
8 question n'est pas pertinente quand il s'agit de déterminer si une menace relevant
9 de l'article 31-1-d existait au moment du comportement, pendant la période visée.
10 Il n'y a pas de preuve que cette *indoctrination*, ou ses expériences pendant l'enfance
11 auraient eu pour résultat les circonstances identifiées au 31-1-d. Nous invitons la
12 Chambre à confirmer la décision de la Chambre de première instance, afin que —
13 et je cite : « Même si la menace à l'encontre de Dominic Ongwen avait commencé
14 au moment de son enlèvement, cette menace aurait dû s'exprimer au moment où...
15 de... où son comportement a eu lieu, au cours de la période visée, et devrait être
16 évidente sur base des preuves liées à cette période. »

17 En ce qui concerne le développement et l'état mental de Dominic Ongwen, la
18 Chambre rappelle que, comme discuté supra, aucune maladie ou déficience
19 mentale, à l'époque du comportement pendant la période visée, n'a été identifiée
20 au cours... chez Dominic Ongwen.

21 Autre argument sur lequel je voudrais m'adresser à vous, Mesdames et Messieurs
22 les juges, c'est le masquage et la résilience de M. Dominic Ongwen.

23 La Défense de M. Ongwen, au cours du procès et devant cette Chambre, a assuré,
24 sur base d'un témoignage des experts de la Défense, que M. Ongwen masquait,
25 faisait preuve de résilience par rapport aux multiples formes diagnostiquées de
26 maladie ou déficience mentale. La Chambre de première instance a examiné ces
27 arguments, les a rejetés, ceux qui concernent le masquage et la résilience, tels que
28 proposés par les experts de la Défense. Et la Chambre a examiné les faits qui lui

1 étaient présentés, et plus particulièrement, l'incapacité des experts de l'appelant de
2 produire des autres sources corroborantes d'un côté, et les preuves... les éléments
3 avancés par des experts de l'Accusation, sur les effets du masquage de
4 symptômes, de troubles mentaux, en affirmant que ceci ne pouvait pas être
5 possible pendant une longue période de temps. Comme l'a expliqué le professeur
6 Weierstall-Pust, il a été accepté par la Chambre dans les cas de troubles mentaux
7 graves, la personne qui souffre de ce trouble ne peut pas contrôler son processus
8 de réflexion, ses comportements et ses sentiments d'un côté, et on ne peut pas
9 concilier ça avec le fait que la personne n'a pas de compréhension du problème,
10 concernant leur sentiment, leur comportement, et dès lors, ne peut pas les
11 contrôler. Les explications fournies par le professeur Weierstall-Pust, dans le cadre
12 d'autres données versées au dossier, confirment qu'il est impossible de masquer
13 les symptômes en question, ou faire preuve de résilience, si l'appelant souffre de
14 maladie ou de déficience mentale. Nous invitons la Chambre à confirmer la
15 décision de la Chambre de première instance dans ce domaine.

16 Au sujet de la question suivante : les membres ordinaires de la LRA qui vivaient
17 ou travaillaient avec M. Ongwen dans son foyer. Le témoignage des membres de
18 la LRA, qui vivaient avec M. Ongwen dans son foyer, est très pertinent pour la
19 détermination par cette Chambre de toute erreur éventuelle commise par le
20 Chambre de première instance dans sa décision fondée sur les experts de
21 l'Accusation, et non pas les experts de la Défense. La Chambre de première
22 instance a entendu, en première main, les témoignages de témoins à qui on
23 demandait de faire des commentaires sur la personnalité de M. Ongwen au cours
24 de la période visée. Aucun de ces témoins n'a identifié un comportement qui
25 pourrait laisser entendre aux experts de l'Accusation qu'au cours de la période
26 visée, M. Ongwen souffrait d'une maladie mentale. Les experts de la Défense, de
27 leur côté, n'ont pas — et cela est peut-être suspect — enquêté sur ce domaine.

28 La Chambre s'est fondée sur des témoins de personnes qui vivaient dans le foyer

1 de M. Ongwen, dans sa décision, et plus particulièrement, ont pris en compte, les
2 témoignages des P-0142, P-0231, P-0205, P-0264, Daniel Opio, une personne
3 nommée Joseph Okilan, D-0026, D-0027, D-0118, D-0032, P-0099, P-0101, P-0214,
4 P-0226, P-0227, P-0235 et P-0236. Quatre de ces témoins étaient des témoins de la
5 Défense qui avaient vécu avec M. Ongwen ou qui avaient travaillé avec lui. De
6 plus, les sept derniers étaient ses soi-disant épouses, étaient dès lors en situation
7 de remarquer s'il y avait un changement du comportement, ou des symptômes de
8 maladie mentale qui se manifestaient chez M. Ongwen. Ceci n'a pas été identifié
9 par ces témoins.

10 Et ceci vient donc en appui des conclusions de la Chambre. Et nous invitons la
11 Chambre d'appel à confirmer la décision de la Chambre de première instance, qui
12 a rejeté les arguments de M. Ongwen pour ces motifs.

13 La question suivante pour laquelle je souhaite m'adresser à vous, c'est l'évasion,
14 ou le fait de quitter la LRA.

15 La Défense de M. Ongwen a avancé que M. Ongwen ne pouvait pas quitter la LRA
16 à cause des menaces que constituait Joseph Kony. Selon nous, la Chambre a
17 décidé, avec raison, qu'il y avait une possibilité tout à fait réaliste pour M. Ongwen
18 de s'évader. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet
19 d'une possibilité réaliste d'évasion de la LRA par M. Ongwen était bien motivée...
20 bien fondée. La Chambre a évalué et examiné les éléments des combattants LRA
21 dont le statut... ayant un certain statut, y compris P-0070, P-0440, P-0085 et P-0209,
22 ainsi que d'autres commandants haut gradés, comme Onen Kamdulu, Sam Kolo,
23 commandants de la LRA qui se sont évadés sans conséquences. Il y avait
24 également le témoignage de personnes moins gradées dans la LRA et qui étaient...
25 faisaient l'objet d'un contrôle beaucoup plus strict que celui dont on aurait fait
26 l'objet M. Ongwen. Nous invitons donc la Chambre à confirmer la décision de la
27 Chambre au sujet d'une évasion de la LRA, et à rejeter des arguments présentés
28 par M. Ongwen.

1 Je vais maintenant, me pencher sur les éléments qui indiquent...

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:09:22] Il reste une minute 30 seconde au
3 conseil.

4 M^e MANOBA (interprétation) : [11:09:27] Je vous remercie.

5 La Chambre, lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si les pouvoirs
6 spirituels de Kony avaient contribué à une menace de mort ou à un préjudice pour
7 M. Ongwen, et l'aurait donc ainsi empêché de s'évader de la LRA, a examiné les
8 éléments basés sur les témoignages de l'Accusation et de la Défense. Les faits
9 montrent que la croyance en les pouvoirs spirituels de Joseph Kony concerne
10 particulièrement les recrues enlevées... nouvellement enlevées qu'il était facile
11 d'impressionner, mais ça ne valait pas pour des personnes qui servaient dans la
12 LRA depuis longtemps. De plus, la Chambre s'est également fiée sur des faits
13 concernant la relation entre M. Ongwen et Joseph Kony, où le... le premier a été
14 loué et identifié comme étant un commandant exceptionnel pour la commission
15 des événements, qui sont incompatibles avec une proposition selon laquelle il
16 craignait d'être tué ou blessé. La Chambre voudra bien confirmer ce qui a été
17 décidé par la Chambre de première instance.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:10:51] Je
20 vous remercie.

21 Le groupe n° 2 des victimes.

22 Madame Paolina Massidda, vous avez 15 minutes à compter de maintenant.

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:11:01] Je vous remercie, Madame la
24 Présidente.

25 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, il vous faut décider si le
26 jugement de la Chambre de première instance n° IX contre M. Ongwen doit être
27 confirmé avec la peine qui lui a été imposée.

28 Les victimes estiment que le jugement et la peine devraient être confirmés par

1 cette Chambre dans leur totalité.

2 Au cours de cette audience, la Défense a avancé des arguments qui ne sont pas
3 corroborés par des preuves dans le dossier de cette affaire. Elle a essayé d'évoquer
4 toute une série de nouveaux arguments juridiques ou factuels, essentiellement, qui
5 n'avaient jamais été plaidés devant la Chambre de première instance, ou invoqués
6 en tant que motif d'appel (et qui dès lors, ne peuvent pas être examinés par cette
7 honorable Chambre.) La Défense essaie de convaincre la Chambre que
8 M. Ongwen est un enfant, une victime et une personne en situation de handicap,
9 en construisant toute une fiction qui ne respecte pas les victimes de ses crimes.

10 Comme cela a été dit hier, la Défense, de facto, plaide l'impunité au lieu de la
11 responsabilité, en avançant que l'affaire... le procès de M. Ongwen a été utilisé
12 comme un exemple fantoche de poursuite de la LRA, alors qu'il s'agit du procès
13 visant un seul homme qui, même s'il a été enlevé par la LRA, est devenu après un
14 de ses commandants les plus puissants et cruels.

15 Aucun des arguments présentés par la Défense ne démontre que la Chambre de
16 première instance a mal interprété le droit ou les faits relatifs à cette affaire. Cela
17 ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance n'a pas apprécié
18 correctement et appliqué la norme de preuve exigée par les textes juridiques de la
19 Cour, c'est-à-dire au-delà du doute raisonnable.

20 Le raisonnement de la Chambre non seulement est correct en droit, mais
21 également bien étayé par les éléments qui figurent dans le dossier, tels qu'analysés
22 par la Chambre de première instance lorsqu'elle a pris sa décision sur la
23 culpabilité de M. Ongwen.

24 Le dossier démontre que la Chambre de première instance a procédé à une
25 évaluation holistique des éléments de preuve liés aux faits visés. Cela veut dire
26 qu'elle a évalué les preuves de façon interconnectée et a pris en compte tous les
27 éléments de preuve ensemble.

28 La Chambre de première instance a également évalué toutes les données factuelles

1 lorsqu'elle a décidé de la culpabilité de M. Ongwen au-delà du doute raisonnable.

2 La... Les décisions de la Chambre de première... première instance étaient exactes
3 et raisonnables, étant donné les circonstances de l'affaire en cours.

4 Plus particulièrement, pour ce qui est de... des questions évoquées par la Défense
5 de l'accusé, l'évaluation par la Chambre de première instance était à la fois
6 logique, raisonnable, correspondait aux connaissances scientifiques, et plus
7 important encore, prenait en compte toutes les preuves pertinentes et
8 interconnectées en gardant à l'esprit les principes du droit pertinents, applicables
9 devant cette Chambre.

10 Alors, Mesdames et Messieurs les juges, la Chambre d'appel ne devrait pas
11 perturber les décisions de jugement, et le jugement et la peine contre M. Ongwen
12 devraient être confirmés.

13 Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, en confirmant ce
14 jugement, la Chambre confirmera également les décisions concernant l'étendue de
15 la victimisation telle que reconnue par la Chambre de première instance.

16 Le devoir d'établir la vérité n'est pas limité à établir la culpabilité ou l'innocence
17 d'un accusé. Une partie de la vérité qui doit être découverte par la Chambre
18 concerne également la victimisation, les souffrances et le préjudice causé à ceux
19 qui ont été directement touchés par les crimes commis, et notamment, en
20 reconnaissant la qualification adéquate de ces crimes.

21 Au cours de cette procédure, les victimes ont contribué de façon extensive sur
22 toutes les questions de droit et de fait, ont expliqué ce qui leur était arrivé et
23 comment les événements avaient eu des conséquences sur leur vie et leur
24 communauté.

25 Au cours de tout ce procès, les victimes ont exprimé le fait qu'elles attendaient
26 justice, et... et elles se sont montrées satisfaites lorsque la responsabilité de
27 M. Ongwen avait été... a été établie par la Chambre de première instance, parce
28 que leur demande de justice avait été entendue par un tribunal.

1 La réaffirmation et la reconnaissance par la Chambre d'appel des conséquences
2 énormes des crimes sur les victimes contribuera au processus de cicatrisation, et
3 permettra d'aider les victimes à tourner la page et à reconstruire leur vie.

4 Les victimes ne doutent pas que la Chambre confirmera *in toto* les décisions de la
5 Chambre de première instance pour que la justice soit faite et que les réparations
6 aient lieu.

7 Madame et Messieurs les juges, nous en avons terminé avec nos observations. Au
8 nom des victimes que les deux équipes représentent, je vous remercie de tout cœur
9 pour avoir écouté leur avis et préoccupations.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:17:18]

11 Merci.

12 Alors, nous appliquons notre pouvoir discrétionnaire d'appliquer la règle 141-2 du
13 Règlement de procédure et de preuve.

14 Je donnerais la parole à la Défense pour présenter ses dernières remarques.

15 Maître, vous avez 10 minutes pour présenter vos toutes dernières remarques.

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:17:45] Je demanderai à Beth Lyons de parler, mais
17 une minute, simplement pour apporter une correction.

18 En ce qui concerne la question de savoir si M. Ongwen continue à croire en la
19 spiritualité ou non.

20 Je renvoie à l'analyse faite par la Chambre au paragraphe 2910, où il dit que
21 lorsqu'il est allé à l'attaque d'Odek, il a... il a réalisé les rites et que, donc, il croyait
22 fermement en ces pouvoirs spirituels.

23 Et puis P-0009, qui est allé voir Joseph Kony et qui l'a vu courir dans tous les côtés.

24 La transcription T-081 et T 083, où l'on voit, effectivement, qu'il court dans tous les
25 sens, et... et où il déclare « vous avez tué mon... vous avez détruit mon éducation,
26 vous avez détruit ma vie » ; un enfant parle ainsi. Et ceci, pendant la période des
27 charges. P-0205 l'a sauvé pendant cette attaque.

28 Et huit tentatives de suicide qui figuraient effectivement dans le dossier et qui ont

1 été plaidées.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:19:24]

3 Maître Beth Lyons, vous avez maintenant la parole pour le temps qui vous reste.

4 M^e LYONS (interprétation): [11:19:31] Je voudrais commencer par aborder les
5 commentaires en particulier faits par le conseil Manoba s'agissant de la question
6 de la dissimulation.

7 Tout d'abord, je voudrais dire... et M^e Massidda a utilisé un terme à très... à
8 plusieurs reprises, pendant ces audiences, c'est-à-dire — ce qui est tout à fait
9 faux — que les experts de la Défense n'auraient pas corroboré leurs conclusions
10 en... en étant en contact avec d'autres qui avaient des relations avec M. Ongwen et
11 avec des personnes faisant partie de sa... sa maisonnée.

12 Je voudrais renvoyer la Chambre à quatre rapports qui figurent dans le rapport
13 d'expert, le premier rapport d'expert de la Défense et qui vous a été transmis.

14 Donc, il est... il est faux de dire, c'est une erreur de dire que nos experts n'ont pas
15 cherché à avoir des informations pour corroborer ce qu'ils disaient. C'est tout
16 simplement faux. Je voudrais que cela figure bien au procès-verbal.

17 Deuxièmement, je voudrais revenir également sur ce qui a été dit, c'est-à-dire que
18 des témoins, selon la Chambre et selon les représentants des victimes, eh bien, que
19 ces... ces témoins, simples témoins, puissent effectuer une évaluation de savoir si
20 une personne souffre d'une maladie mentale ou pas. Ça n'est tout simplement pas
21 possible. Ça n'est pas logique. C'est... Des gens, dans cette salle, par exemple, à
22 l'exclusion des psychiatres, ne peuvent pas regarder quelqu'un et faire une
23 évaluation d'un symptôme, ou d'un symptôme de... de maladie mentale. Ça n'est
24 tout simplement pas possible, ça n'est pas scientifique, ça n'est pas raisonnable ;
25 c'est... c'est totalement déraisonnable.

26 Ensuite, si la Chambre a accepté le rapport pour fixer la peine, le rapport du
27 professeur Ovuga — elle ne l'a pas fait, elle l'a rejeté, ce rapport —, il y avait là des
28 éléments de preuve de quelqu'un qui observait les symptômes de M. Ongwen et

1 on voyait que M. Ongwen se comportait de manière irrationnelle. Ce qui
2 corrobore, donc, ce qui avait déjà été dit précédemment.

3 Je voudrais maintenant, vous renvoyer aux paragraphes 325 et 356 de notre
4 mémoire.

5 La dissimulation, c'est une manière de, justement, cacher ce qui se passe
6 véritablement. Nous avons parlé aussi de l'endoctrinement au sein de l'ARS. Nous
7 avons parlé de la manière dont le fait qu'il ait été enlevé, forcé à subir une... une
8 rupture totale par rapport à ce qu'il connaissait chez lui jusqu'à maintenant. C'est
9 vraiment une rupture totale qui doit être faite, et ensuite, être plongé dans
10 l'endoctrinement de Joseph Kony, et de ses politiques.

11 Ce qui veut dire que les personnes qui étaient enlevées par l'ARS, et qui
12 grandissaient au sein de l'ARS, comme M. Ongwen, eh bien, étaient entraînées à
13 ne pas montrer leurs propres sentiments, leurs propres émotions.

14 Le professeur Ovuga a parlé de cela : le concept de formation. Il a expliqué, et
15 nous l'indiquons dans notre... nous le développons dans notre mémoire, donc,
16 quelqu'un puisse réprimer, faire taire complètement ses propres émotions, à un tel
17 degré qu'on a l'impression que c'est le... l'opposé qui a lieu. Et il y a un exemple
18 des... de cela : quelqu'un peut apparaître très content, mais en réalité, en réalité,
19 cette personne se sent tout à fait l'inverse ; cette personne n'est pas heureuse, mais
20 elle est très malheureuse, au contraire. Simplement, cette personne n'est pas en
21 mesure, étant donné les circonstances, cette personne n'est pas en mesure de
22 montrer ce véritable sentiment. Ça, c'est très, très important.

23 Et pour ce qui est des témoins de... des simples témoins, je répète ce que j'ai déjà
24 dit : même si quelqu'un de la maisonnée de M. Ongwen, même si quelqu'un qui
25 était proche de M. Ongwen dit qu'il n'y avait rien de bizarre ou de drôle dans la
26 manière dont il se comportait, bon, il est très probable que cette personne pense :
27 « ben, de toute façon, il y a quelque chose qui se passe avec les esprits », parce que
28 c'est le contexte culturel, les croyances chez les Acholi, en particulier au sein de

1 l'ARS.

2 Pour toutes ces raisons, nous rejetons absolument l'analyse effectuée par les
3 représentants des victimes.

4 Les deux derniers points que je souhaiterais soulever : d'abord, il s'agit... Madame
5 la Présidente, c'est... c'est un... une affaire sans précédent, une première, c'est la
6 première fois que l'on poursuit un défendeur mentalement handicapé, qui
7 souhaite faire valoir le motif d'exonération article 31-a et d. Ce sont des motifs
8 d'exonération complets. Il y a... C'est la première fois que... que la culture, le
9 spiritualisme jouent un rôle prédominant dans ce motif d'exonération pour
10 contrainte. C'est la première fois que la CPI inculpe un accusé de 61 crimes et de
11 deux modes de responsabilité dans un jugement qui contient 1 077 pages, le plus
12 long dans toute l'histoire.

13 Enfin, j'aimerais aussi citer ce qu'a dit le juge Wyngaert et Morrison dans le...
14 l'arrêt en appel de *Bemba*, une... une opinion séparée : « La justice ne peut pas être
15 rendue lorsque la bonne personne est considérée comme responsable des bonnes
16 charges.... La justice ne peut être rendue que lorsque nous avons bien la bonne
17 personne, considérée comme responsable des bonnes charges après un procès
18 équitable et sur la base d'éléments de preuve robustes. » C'est la... la position
19 soutient que nous avons ici la mauvaise personne à la barre, ça... ça aurait dû être
20 M. Kony et non pas M. Ongwen.

21 Deuxièmement, nous avons indiqué, dans notre appel, que ce procès avait
22 commencé de manière illégale et que c'était un procès violemment inéquitable.
23 Nous n'allons pas revenir sur toutes les pièces... tous les éléments de preuve
24 présentés.

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:27:22] Il vous reste une minute, Maître
26 Lyons.

27 M^e LYONS (interprétation) : [11:27:28] La Chambre de première instance a commis
28 une erreur dans la manière non raisonnable dont elle a évalué les éléments de

1 preuve, en particulier les éléments de preuve portant sur les motifs d'exonération
2 positive présentés par la Défense. Elle a fait une évaluation incorrecte et elle n'a
3 pas appliqué la... la bonne norme et... pour ce qui est de la charge de la preuve.
4 Elle a écarté nos motifs d'exonération affirmative au-delà de tout doute
5 raisonnable.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:28:09]

7 Merci.

8 Nous avons maintenant terminé le débat juridique au cours de cet appel. Nous
9 avons entendu tous les arguments oraux des parties, des participants. Nous avons
10 écouté les arguments des *amici* et les dernières remarques de la Défense. Nous
11 avons conclu un... le débat juridique.

12 Nous comprenons que M. Ongwen a bien l'intention de s'adresser à la Cour, et si
13 c'est bien le cas, Monsieur Ongwen vous pouvez effectivement vous adresser à la
14 Chambre d'appel, vous disposez de 30 minutes, et vous pouvez commencer
15 maintenant.

16 M. ONGWEN (interprétation): [11:29:05] (*Intervention non interprétée*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:29:24]

18 (*Intervention non interprétée*)

19 M. ONGWEN (interprétation): [11:29:42] Je m'adresse à tous ceux... à cette
20 Chambre et à ceux qui écoutent dans le monde. C'est la seconde fois que je
21 comparais devant cette Chambre.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation): [11:30:15]

23 (*Début de l'intervention non interprétée*)

24 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Ongwen. Vous pouvez poursuivre.

25 M. ONGWEN (interprétation): [11:30:28] Je voudrais, tout d'abord, Madame la
26 juge Présidente, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais vous demander,
27 avec le plus grand respect, d'ajouter 10 minutes aux 30 minutes que vous m'avez
28 allouées. Je ne sais pas si c'est possible.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:30:52] Ça
2 n'est pas possible, étant donné les circonstances particulières entraînées par la
3 tempête. Tenez-vous en à vos 30 minutes, Monsieur Ongwen. Je vous remercie.

4 M. ONGWEN (interprétation) : [11:31:07] Je vous remercie. Très bien.

5 Tout d'abord, je voudrais parler de la façon dont j'ai été enlevé. Je n'ai pas
6 beaucoup de temps.

7 Dès le début de ce procès, je n'ai pas pu comprendre tout ce qui se passait dans ce
8 procès. Au départ, j'ai compris à peu près 40 pour-cent de la procédure. Je ne
9 comprenais pas 60 pour-cent de la procédure.

10 Je vais parler, maintenant, de mon enlèvement. Alors, que je me rendais à l'école
11 avec mon cousin, nous avons rencontré la LRA — on ne les appelait pas la LRA à
12 l'époque, on les appelait l'Esprit Saint. Quand on les a rencontrés, ils nous ont
13 demandé « *Kadogo*, où allez-vous ? » « *Kadogo* », ça veut dire « un jeune enfant »,
14 c'est un mot swahili qui veut dire « petit enfant ». On a dit qu'on allait à l'école et
15 ils ont répondu : « Qui vous a dit qu'il y avait de l'éducation dans le nord de
16 l'Ouganda ? Ce que je veux vous dire, c'est qu'il faut jeter vos livres et cahiers, et
17 que vous devriez nous rejoindre. » J'ai commencé à pleurer.

18 À l'époque, j'ai demandé... j'ai... j'ai parlé à mes enfants qui me demandaient quel
19 âge j'avais, ils m'ont demandé « papa, quel âge avais-tu » et j'ai dit « je vais
20 demander à mon oncle. » J'ai demandé à mon oncle et on m'a dit que, à l'époque,
21 il manquait trois mois et trois semaines pour que j'aie 9 ans ; donc j'avais 8 ans et
22 peut-être sept mois — 8 ans et sept mois.

23 On a jeté nos livres et on les a rejoints, et une des toutes premières choses qu'ils
24 ont faites, c'est nous donner des paquets à porter. Moi, on m'a donné de la
25 nourriture. C'est comme ça qu'on a rejoint la LRA.

26 Mais quand on est enlevé par la LRA, ils ne parlent pas, eux, d'enlèvement ; ils
27 vous disent que vous avez rejoint l'armée spirituelle. Et c'est comme ça qu'on a
28 rejoint l'ARS. Donc, j'ai rejoint l'Armée de résistance du Seigneur, à l'époque,

1 j'étais séparé de mes parents.

2 Donc, je voudrais que le monde entier sache que si aller à l'école était quelque
3 chose de tellement mauvais pour la communauté internationale, alors, là, c'est
4 quelque chose que Dieu seul jugera. Si aller à l'école, c'était une étape préparatoire
5 pour que je rejoigne l'ARS, eh bien, alors, là, la communauté internationale devra
6 l'évaluer.

7 Si j'ai simplement été enlevé, ça... on s'arrêterait là. Mais il y a eu des préparations
8 pour attaquer mon village, le village d'où je provenais. Le jour même où j'ai été
9 enlevé, mes parents ont eu des problèmes. À l'époque, je me sentais pas très bien.
10 C'était... J'avais l'impression que quelque chose était arrivé à mes parents, et c'était
11 le cas.

12 L'attaque contre mon village a commencé avec nous, qui avons été élevés. Ça a eu
13 des répercussions sur mes parents et sur d'autres personnes qui vivaient dans le
14 village.

15 De plus, je ne suis pas satisfait de la discussion selon laquelle je faisais partie d'un
16 plan pour enlever des gens. Comment est-ce que j'aurais pu planifier mon propre
17 enlèvement ? Comment aurais-je pu participer à un plan pour tuer ma famille ? En
18 plus de cela, toutes les attaques qui se sont déroulées dans le nord de l'Ouganda,
19 tous les enlèvements qui ont eu lieu dans le nord de... de l'Ouganda, est-ce que
20 c'est moi, Dominic Ongwen, qui ai planifié tout cela ?

21 La Cour devrait avoir honte de dire cela. J'étais prisonnier. Je suis un prisonnier à
22 perpétuité, car quand bien même je servais les 25 ans qui m'ont été infligés,
23 j'aurais passé toute ma vie en prison. Si vous acceptez les témoignages des
24 témoins, pourquoi est-ce que vous voulez encore m'emprisonner ? Tous les
25 témoins de ce procès ont affirmé que, quand on était dans l'ARS, on avait
26 énormément de problèmes. C'étaient être prisonnier. Si vous n'écoutez pas ce que
27 disent ces gens, alors, pourquoi pas moi ? Pourquoi est-ce que vous ne prenez pas
28 compte... en compte mes circonstances ? Est-ce que je suis différent des autres ?

1 Et les enlèvements par l'ARS dans le nord de l'Ouganda, enlèvements de jeunes
2 enfants, mais, moi, j'étais le plus jeune, j'étais le plus jeune qui était enlevé et qui
3 soit devenu membre de l'ARS. Quand Joseph Kony m'a enlevé, ce sont
4 apparemment les esprits qui les ont envoyés enlever un petit enfant pour porter
5 tout ce qui aurait été... tous les objets utiles à sa spiritualité, les objets qui lui
6 serviraient à accomplir ses devoirs.

7 Tellement de choses me sont arrivées. Il y a tellement de gens qui ont été touchés.
8 Je fais partie de ceux sur qui on a effectué toute une série de rituels. Même
9 maintenant, j'ai l'impression d'être ivre, je n'ai jamais bu une goutte d'alcool dans
10 ma vie, mais j'ai l'impression d'être ivre.

11 La communauté internationale impose, maintenant, un fardeau supplémentaire
12 sur mes épaules.

13 Les choses qui me sont arrivées, si je posais la question à tous ceux qui sont ici
14 présents, vous avez tous grandi avec vos parents, et j'en suis reconnaissant à
15 Dieu ; moi, je n'ai pas grandi avec des parents.

16 Je voudrais qu'on demande à tous les professeurs de droit international... je... je ne
17 savais pas jusqu'à présent ce que c'était le droit international, je ne savais pas ce
18 que c'était, je ne savais pas ce qu'était la paix. Qu'est-ce que c'est, la paix ? Tout le
19 monde en parle, tout le monde parle de la paix, mais qu'est-ce que c'est, la paix ?
20 Est-ce que quelqu'un peut m'expliquer ce concept de paix pour que je le
21 comprenne ?

22 Je me souviens que je me suis adressé à un des chefs traditionnels qui sont venus
23 pour les pourparlers de paix. Et je lui ai demandé quel était ce concept de paix, et
24 ils m'ont regardé comme si j'étais fou. Mais la seule chose que je voulais savoir,
25 c'est ce que c'était que ce concept de la paix.

26 Lorsque j'ai rejoint l'ARS, Joseph Kony m'a dit « ta vie est une arme. Ton père est
27 une arme. Ta mère est une arme. Et toi plus particulièrement, Dominic, tu dois
28 savoir que tes parents n'existent pas. Je suis tes parents, je suis ton père. » Et c'est

1 comme ça que je suis resté entre les mains de Kony. J'étais jeune... quand j'étais
2 très jeune, on m'a envoyé chez les femmes, les femmes s'occupaient de moi. Mais
3 j'ai fait l'objet d'abus sexuels par ces femmes. Lorsque Kony a découvert que ces
4 femmes commettaient des abus sexuels sur moi, j'avais 11 ans. C'est à moment-là
5 qu'on m'a retiré du groupe des femmes et qu'on m'a envoyé dans le groupe de...
6 dans la maison de Kony.

7 Il y a eu des projets d'évasion pour moi, et certains des plus âgés nous... ont
8 emmené deux d'entre nous, nous sommes partis, on a marché, on a marché en
9 cercle et puis on s'est retrouvés dans les cantonnements de l'ARS. Et quand on est
10 revenus, on nous a dit : « Venez, on va vous montrer quelque chose. » On nous a
11 donné les deux adultes, et on nous a dit : « Vous devez les frapper. » On nous a
12 demandé de les éventrer et de mettre leurs intestins autour de notre cou et de
13 boire de leur sang. Quand on nous a dit de faire cela, j'ai commencé à pleurer. Et
14 j'ai encore la cicatrice. C'est une des choses qui s'est produite. Après avoir bu le
15 sang — vous pouvez aller au centre de détention et poser la question —, je ne
16 mange plus de viande. Parce que j'ai toujours cela à l'esprit, j'ai toujours à l'esprit
17 que j'ai bu du sang, j'ai bu du sang humain. Et c'est pour cette raison que je ne
18 mange plus de viande.

19 Si vous, en tant qu'enfant, êtes confronté à une chose aussi mauvaise, dans votre
20 enfance... je sais qu'il y a des gens qui sont des cannibales, mais dans la pratique,
21 on n'est pas des cannibales, il y a des gens qui le font, mais les Acholi ne le font
22 pas. Si quelque chose comme ça se passe pour vous en Acholi, c'est des choses les
23 plus graves qui puisse arriver à une personne. Même un... si un médecin ou un
24 psychiatre est là pour essayer de... de vous aider à vous débarrasser du
25 traumatisme, c'est un traumatisme dont on ne peut pas se séparer. Si vous êtes
26 confronté à ce genre de situation dans votre enfance, que pouvez-vous faire ? On
27 vous dit de faire de très mauvaises choses, de boire du sang, de cuir de la viande
28 humaine et de la manger, on vous bat très fort, quel est le résultat de tout cela ?

1 Vous êtes tous éduqués ; réagissez ! Dites-moi si des choses comme ça s'étaient
2 produites dans votre vie, est-ce que vous seriez, normaux ? Est-ce que vous allez
3 rester normaux pendant le reste de votre vie ou bien est-ce qu'il va se passer des
4 choses ?

5 Je veux que le monde entier réponde à cette question.

6 En plus de cela, je sais que tout le monde a des droits. Je regarde la télévision, et je
7 vois que les arbres ont des droits, que les poissons dans la mer ont des droits, que
8 les oiseaux ont des droits, que les enfants ont des droits. Les humains, les hommes,
9 les femmes, tous ont des droits. La seule personne qui ne semble pas avoir de droit
10 dans ce monde, c'est moi. Tout le monde, dans ce monde, a quelqu'un qui le
11 représente, personne ne me représente, moi. Je suis le seul qui n'a personne pour
12 le représenter. Parce que ce que l'on dit n'est pas une indication que je suis une
13 personne avec des droits.

14 Tout ce qui s'est passé, on m'en accuse. Quand on parle d'ordres, d'ordres au sein
15 de l'ARS, il y a eu tellement de témoins qui ont parlé d'ordres donnés dans l'ARS.
16 Si vous pouviez appeler en tant que témoins ceux qui connaissent bien l'armée, eh
17 bien, il aurait fallu le faire, il aurait fallu leur demander : comment donne-t-on des
18 ordres dans l'armée ; est-ce que les ordres sont donnés sur base du grade ? Dans
19 l'ARS, n'importe qui peut avoir un grade, les grades ne comptent pas. Un soldat
20 de l'UPDF est venu ici pour témoigner, il a déclaré que, dans l'ARS, les rangs... les
21 grades ne comptent pas. Il nous surveillait, il nous disait que personne ne suit les
22 règles de l'ARS, Kony ne suit pas les règles d'une armée dans l'ARS, Kony est le
23 seul à donner des ordres, et une fois que Kony donnait des ordres, tout le monde
24 devait les suivre. Ce soldat de l'UPDF savait plus de choses qui se passaient dans
25 l'ARS que moi qui en faisais partie.

26 Mais ce que je sais, sur base du témoignage de certains témoins, selon lesquels il y
27 avait différents types d'ARS, je sais pas s'il y a deux ARS dans le nord de
28 l'Ouganda, c'est une question que je me pose. Ils parlaient d'attaques, d'attaques

1 qui se sont produites à différents endroits. Tout d'abord, lorsqu'on parle de Pajule,
2 si vous avez... on... on a tiré sur vous et si vos genoux sont brisés et que vous ne
3 pouvez pas bouger, et que vous êtes au niveau du commandement de bataillon,
4 comment est-ce que quelqu'un qui est prisonnier peut donner des ordres à
5 quelqu'un qui est au haut commandement et qui est prisonnier ? Comment est-ce
6 qu'un commandant de bataillon peut donner un ordre à un prisonnier de Control
7 Altar ? Si vous aviez connaissance de cela, vous sauriez que je n'étais pas à Pajule.
8 Les gens de Pajule étaient furieux contre quelqu'un. Ils ont appelé Vincent Otti, ils
9 ont dit à Vincent Otti de venir parce qu'il y avait des filles qui étaient en vacances,
10 qu'il y avait une célébration de l'indépendance, que des gens étaient ivres, et donc
11 « venez attaquer Pajule. » « Mais, mon frère, si tu viens attaquer Pajule, s'il te plaît,
12 pense à moi, parce que je suis là. »

13 Mais, moi, je ne mens pas, je suis chrétien, mes parents étaient chrétiens, et je prie
14 de temps à autres avec trois prêtres, donc je ne mens pas. Je ne sais pas quels sont
15 les plans qui ont été établis au sujet de Pajule, mais sur base de mes observations,
16 l'ARS a enlevé des gens à Pajule. Mais ce sont des choses dont on m'accuse moi,
17 maintenant, pour renforcer les accusations à mon encontre. Si ces allégations
18 avaient été faites correctement, ça serait acceptable, mais il ne faut pas le faire tout
19 simplement pour gâcher plus encore ma vie. Ma vie, elle est déjà gâchée. Je n'ai
20 pas une nouvelle vie à recommencer, j'ai passé 27 ans dans la brousse, dans l'ARS,
21 et maintenant, j'ai 25 ans ici, dans une prison de la CPI. Est-ce que ça n'est pas une
22 indication que je passe toute ma vie en prison ?

23 Donc, il n'y a rien d'autre à ajouter. On... En prison, on ne peut réfléchir à rien
24 d'autre que ce que j'ai déjà vécu.

25 Je veux parler des droits. Lorsque je suis arrivé dans l'ARS, j'étais comme un
26 animal. Je n'aimais même pas la vue de ces grands bâtiments. Je... J'étais comme
27 un animal. Imaginez, comme un animal que des Européens ont capturé en Afrique
28 et apporté en Europe. Moi, je n'aimais rien de ce que je voyais. Même la lumière,

1 les lampes m'irritaient les yeux. Pratiquement, tout m'irritait. Tout m'irritait. Je me
2 souviens que, le deuxième jour où je suis venu à la Cour, j'ai demandé au
3 chauffeur de s'arrêter pour que je regarde les arbres, parce que, moi, j'avais grandi
4 parmi les arbres, je ne connaissais que ça, je connaissais les arbres ; et le chauffeur
5 a ri parce qu'il pensait que je plaisantais. Mais quand je suis arrivé ici, je n'étais
6 pas un être humain et j'ai demandé à la Cour, et j'ai demandé à la communauté
7 internationale à m'aider à me réhabiliter.

8 Je voudrais parler, maintenant, d'aller en Ouganda. L'amnistie qui a été accordée,
9 en Ouganda, qu'est-ce que c'était ? On a accordé une amnistie à des gens ;
10 pourquoi ? Ils savaient que ceux qui avaient vécu dans la brousse, ceux qui étaient
11 rentrés chez eux, ils n'étaient pas dans la brousse parce qu'ils le souhaitaient, ils y
12 étaient sous la contrainte, et c'est pour cela que le gouvernement a décidé
13 d'accorder une amnistie. Si l'on parle d'amnistie ici et si on ne sait pas ce qui se
14 passe sur le terrain, en Ouganda, il est important d'enquêter sur la question. Il est
15 également important de comprendre que beaucoup de membres de l'ARS, des
16 enfants qui ont été enlevés, faisaient également partie d'un plan établi par des
17 civils qui étaient toujours dans les communautés. Ils étaient comme des
18 caméléons. Ils disaient : il faut avertir l'ARS que telle ou telle personne s'était
19 évadée ou que telle ou telle chose se passait. Donc, d'un côté, ils disaient qu'ils ne
20 commettaient rien de mal, et dans le même temps, là, on ne prend pas en compte
21 toutes les mauvaises actions qu'ils ont commises.

22 Les gens sont... en sont tristes. Le gouvernement ougandais sait ce qui s'est passé.
23 Même Kony est triste, est triste, se lamente quand il pense à sa propre tribu. Parce
24 qu'il dit que c'est sa propre tribu qui l'a envoyé dans la brousse pour combattre.

25 Une des choses qui m'a empêché, moi, Tabuley, Okello — qui vient aussi de
26 Pajule — des choses qui nous ont poussés à nous évader, eh bien, les chefs nous
27 ont dit « il ne faut pas s'évader, parce que si vous vous évadez, le gouvernement a
28 l'intention de vous tuer, le gouvernement à l'intention de vous envoyer en

1 prison. » Je me souviens que quand Salim Saleh a préparé un plan d'invasion pour
2 nous, je ne sais pas comment Kony l'a appris, mais le jour même, Kony a envoyé
3 les gens m'arrêter et on m'a mis en prison. C'est la première fois que j'étais en
4 prison. Alors, quand on n'a pas peur, on doit pouvoir se protéger.

5 Je me souviens qu'à un moment, il y a eu une audience et je ne voulais pas venir
6 au tribunal. On m'a obligé et le juge m'a dit que... a dit qu'on m'obligerait à venir.
7 Et ce jour-là, quand j'étais dans le prétoire, je n'ai pas suivi la procédure du tout.
8 La seule chose qui se passait dans ma tête, c'était que j'entendais des coups de feu.
9 Par exemple, chaque fois que j'entends des feux d'artifice, je cherche mon arme,
10 parce que, pour moi, ça ressemble à des coups de feu. La seule chose que je sais
11 est... que je savais, la seule chose qu'on m'a enseigné, ce sont des armes. Quand je
12 rêve, je rêve d'armes. La seule personne qui m'ait instruit pendant mon enfance,
13 c'est Kony. Personne ne m'a appris autre chose en dehors de Kony. Vous, la
14 communauté internationale, vous m'accusez d'avoir commis de mauvaises
15 actions, mais pourquoi est-ce que vous ne m'enseignez rien ? Plutôt que de me
16 poursuivre, enseignez-moi la différence entre le bien et le mal.

17 On dirait... C'est comme si vous accusiez un jeune enfant, un enfant qui a été
18 arraché au sein de sa mère, un enfant qui a été arraché au sein de sa famille. Mais
19 je veux que la Chambre sache que j'ai une famille, que j'ai un clan et que cette
20 question que j'aime bien jouer avec des enfants, oui, j'aime bien jouer avec des
21 enfants, parce que quand j'étais jeune, c'est quelque chose qui a été détruit. C'est
22 important, quand on est enfant, de jouer. Je joue toujours ; quand je peux jouer, je
23 joue. Parce que quand j'étais enfant, je n'ai pas eu l'occasion de jouer. Vous avez
24 tous eu l'occasion de jouer. Donc, il est important pour moi d'avoir cette
25 possibilité-là de pouvoir jouer.

26 Donc, je vous demande très sincèrement de m'aider à me réhabiliter. Je vous
27 demande de m'aider, de m'enseigner les bonnes choses, de m'enseigner le bien,
28 parce que, à un moment dans ma vie, à un moment donné dans ma vie, je

1 voudrais devenir quelqu'un qui enseigne aux autres leurs droits humains.

2 Pour l'instant, je ne pense pas clairement, je n'ai même pas la même capacité de
3 réflexion que vous. Quelqu'un peut regarder vers le haut, moi, je regarde dans la
4 direction opposée ; quelqu'un regarde à gauche, moi, je regarde parfois à droite. Je
5 ne réfléchis pas forcément comme les autres, je n'ai pas le même schéma. Alors, on
6 dit parfois : Ongwen n'a rien fait pour aider les autres.

7 Lors des pourparlers de paix, j'ai fait partie des rares personnes qui ont contribué
8 à sauver la vie de la délégation qui était là pour les pourparlers de paix. Et c'est
9 une des choses qu'un de mes délégués m'a dit, il me parlait des choses qu'il fallait
10 faire, et ils m'ont dit... ils m'ont parlé de ces choses-là. Et à l'époque, on m'a dit
11 qu'il y avait peut-être une différence entre la vie à l'ARS et la vie ailleurs que
12 l'ARS. Et c'est à partir de ce moment-là que j'ai commencé à désobéir à Kony et à
13 ne plus suivre ses ordres. Kony avait donné pour ordre de tuer la délégation parce
14 qu'il disait que les aliments avaient été empoisonnés ; et ceux qui en avaient
15 mangé, à l'époque, se sont mis à vomir. Moi, je n'ai pas été malade, mais d'autres
16 personnes semblent à... avoir été affectées par ces aliments. Kony lui-même n'a pas
17 vomi. Donc, Kony a dit : on dirait que la délégation, ou ceux qui s'étaient
18 présentés pour les pourparlers, avaient l'intention de le tuer, lui. Donc quand les
19 gens sont venus pour les pourparlers, il y avait l'ancien Président du
20 Mozambique, Machel, il y avait des membres du Parlement, il y avait des chefs
21 traditionnels, il y avait des dirigeants religieux, qui faisaient partie de la
22 délégation. Et Kony a donné l'ordre de tuer tous ces gens-là. Et le jour... ce jour-là,
23 j'ai dit : si on doit tuer tous ces gens, alors, autant me tuer moi. Si on tue tous ces
24 gens, qu'est-ce que le monde va penser de nous ? Et c'est à ce moment-là que j'ai
25 dit : non, tu ne me tueras pas. Et les soldats sont arrivés à ce moment-là, et il allait
26 y avoir des coups de feux, personne n'allait s'opposer à Kony, personne n'allait lui
27 désobéir.

28 Et quand on voulait s'évader de l'ARS, on n'avait pas un formulaire à remplir en

1 disant « je voudrais m'évader de l'ARS. » C'est de la même façon... c'est comme
2 pour les enlèvements, on quitte l'ARS de la même façon. On en sort par la grâce de
3 Dieu. C'est comme ça que j'en suis sorti et c'est comme cela que je suis ici
4 aujourd'hui.

5 Pour demander, avec le plus grand respect, Madame la juge Présidente et
6 Mesdames et Messieurs les juges, pour vous dire que je suis triste, je suis très, très
7 triste. Je ne sais pas comment exprimer la profonde tristesse que je ressens. Ces
8 gens, ceux qui ont pris les armes, les armes venaient d'Europe. L'Europe venait de
9 ces pays-ci. Toutes ces armes-là, qui ont été utilisées dans le nord de l'Ouganda, ce
10 sont... utilisées par les commandants, les commandants, moi-même, c'est moi qui
11 ai dit à Kony qu'il fallait... est-ce que c'est moi qui ai dit à Kony qu'il fallait aller
12 dans le brousse pour combattre dans le nord de l'Ouganda ? Est-ce que c'est moi
13 qui me suis enlevé moi-même ? Est-ce que j'ai tué mes parents et commis toutes
14 ces atrocités ? Si c'est le cas, alors, d'accord. Mais si c'est parce qu'il y avait des
15 luttes de pouvoir, si c'est parce qu'on n'avait pas eu... si on n'avait pas eu ces
16 armes, on n'aurait pas dû se battre comme des chiens, ils se seraient mordus
17 comme des chiens les uns les autres et on aurait vu, alors, qui serait devenu le
18 chef.

19 Lorsque j'ai été enlevé, c'est ça qu'on m'a enseigné. J'étais vraiment comme un
20 oiseau qu'on a emmené dans la brousse et qui est rentré chez lui. J'étais une
21 chenille, je suis maintenant devenu papillon.

22 Je vous remercie, Madame la juge Présidente, je remercie les juges.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA (interprétation) : [11:59:59]

24 Merci, Monsieur Ongwen.

25 (*Intervention en français*) Sur ces derniers mots prononcés par la Défense et
26 M. Ongwen, nous concluons ces... (*suite de l'intervention inaudible*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:00:16] Micro, pour la Présidente, s'il
28 vous plaît.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT IBÁÑEZ CARRANZA : [12:00:21] Merci. *Sorry. Sorry.*

2 Sur ces derniers mots prononcés pour la Défense et M. Ongwen, nous concluons
3 ces cinq jours d'audience, où les juges, les parties, les participants et les *amici* ont
4 beaucoup débattu sur les griefs soulevés pour ces appels interjetés contre la
5 condamnation et la peine.

6 Les questions fondamentales discutées au cours de cette audience seront utiles
7 pour le délibéré concernant ces appels.

8 Je tiens à remercier les parties, participants et *amici*.

9 (*Interprétation*) Nous sommes arrivés au terme de cette audience de cinq jours.

10 J'aimerais remercier tout le monde, en particulier les greffiers d'audience, les
11 interprètes, les membres de la sécurité, ainsi que les techniciens, pour leur
12 assistance, qui a rendu cette audience, possible. Je vous remercie tous.

13 Et je lève la séance.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:01:34] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 12 h 01*)